



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/410
S/19942
16 juin 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Point 62 de la liste préliminaire*
REDUCTION DES BUDGETS MILITAIRES

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Lettre datée du 16 juin 1988, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit.

La République islamique d'Iran, rappelant à l'Organisation des Nations Unies les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 612 (1988) du Conseil de sécurité en date du 9 mai 1988, se déclare à nouveau consternée par l'absence de réaction de la part de l'Organisation à l'égard des requêtes qu'elle lui a adressées pour demander l'envoi d'une équipe d'experts chargée d'enquêter sur la reprise par l'Iraq de l'utilisation d'armes chimiques à Marivan, à Sardasht et en Azerbaïdjan occidental les 17 et 18 mai 1988. Ces manifestations de la politique iraquienne - universellement condamnée - qui consiste à recourir à la guerre chimique sont en violation flagrante du paragraphe 3 de la résolution 612 (1988); elles ont fait 537 victimes, morts et blessés. Ma délégation a donné des informations détaillées sur l'utilisation de ces armes chimiques par l'Iraq à l'Organisation des Nations Unies dans ses lettres datées des 19 et 25 mai 1988 (S/19892 et S/19902, respectivement). Etant donné les termes de la résolution 612 (1988), qui a été adoptée à l'unanimité, - première résolution de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'interdiction de l'emploi des armes chimiques à avoir un caractère exécutoire - le Conseil de sécurité a le devoir de prendre des mesures concrètes pour appliquer cette résolution conformément au paragraphe 5, ainsi libellé :

Décide de rester saisi de la question et se déclare résolu à suivre l'application de la présente résolution.

* A/43/50.

Malheureusement - et bien que les cas où l'Organisation des Nations Unies a répondu aux plaintes iraniennes en envoyant des équipes d'experts constituent un précédent - nous n'avons encore enregistré aucune réaction de la part de cette dernière vis-à-vis de l'emploi par l'Iraq, quelques jours seulement après l'adoption de la résolution 612 (1988), d'armes chimiques. L'obligation qu'a l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures n'est pas basée seulement sur la décision adoptée par le Conseil dans sa résolution 612 (1988), mais découle également de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale, dans laquelle il est demandé au Secrétaire général de procéder à des enquêtes sur l'emploi des armes chimiques et de rendre compte à tous les Etats Membres de ses résultats.

La République islamique d'Iran estime que la procrastination du Conseil de sécurité et du Secrétariat ont donné au régime iraquien l'audace de poursuivre et d'intensifier son utilisation criminelle des armes chimiques - et notamment au cours de ces quatre derniers jours - sapant ainsi davantage l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et de la résolution 612 (1988). Il est évident que l'indifférence manifestée par ces organes des Nations Unies montre qu'ils ne tiennent aucun compte des graves préoccupations exprimées par la majeure partie des délégations au cours de cette troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, au sujet de l'emploi des armes chimiques.

Bien que la majorité des membres du Conseil de sécurité se soient déclarés prêts à mettre en oeuvre la résolution 612 (1988) et à prendre des mesures préventives vigoureuses et efficaces vis-à-vis de l'utilisation par l'Iraq des armes chimiques, certains membres du Conseil, poussés par leur hostilité à l'égard de la République islamique d'Iran, essaient d'empêcher la mise en oeuvre de cette résolution en faisant de ce principe de droit humanitaire international un instrument de marchandage politique. La République islamique d'Iran espère fermement que tous les organes compétents s'efforceront d'empêcher ces manipulations politiques de faire obstacle à l'adoption de mesures préventives et punitives efficaces contre l'utilisation des armes chimiques par l'Iraq qui a, sans aucun scrupule, fait fi des normes les plus élémentaires du droit humanitaire international ainsi que de la résolution 612 (1988) du Conseil de sécurité.

Il est évident que si l'on tarde encore à envoyer une équipe d'experts, notamment en ce moment où la session extraordinaire consacrée au désarmement se préoccupe sérieusement de cette question, cela illustrerait clairement le manque de sérieux du Conseil de sécurité et l'absence de coordination entre les différents organes de l'ONU.

Il est également clair que ce retard, s'ajoutant aux récentes attaques à l'arme chimique qui ont été lancées par l'Iraq - et dont les détails vous seront transmis dès que possible -, fera non seulement disparaître plus ou moins les preuves des derniers crimes iraquiens mais sapera également l'autorité et la crédibilité des instruments internationaux et amoindra progressivement l'horreur causée par ces armes terrifiantes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim,

(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI
